

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-010

DÉCISION N° : 2010-010-001

DATE : Le 10 mai 2010

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

**c.**

**MATTHEW SCOTT SINCLAIR**

Partie intimée

---

**ORDONNANCE RÉCIPROQUE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT OU D'ADMINISTRATEUR D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI ET REFUS DU BÉNÉFICE D'UNE DISPENSE**  
[art. 264, 265, 266, 273.3, 318.2 et 323.8.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Éric Downs et M<sup>e</sup> Tristan Desjardins  
(Downs Lepage)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 avril 2010

---

## DÉCISION

---

[1] Le 16 mars 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur. Cette demande a été adressée au Bureau à l'encontre de Matthew Scott Sinclair, intimée en la présente instance.

[2] Le tout a été adressé au tribunal en vertu des articles 265, 266, 273.3, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. Suite à cette demande, le Bureau a convoqué une audience devant se tenir le 26 avril 2010. Ajoutons que l'intimé a reçu signification de l'avis d'audience et qu'il est représenté par un procureur.

### LA DEMANDE

[3] Les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité sont les suivants :

#### I. CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS ET PROCÉDURES

1. Les fonds communs de placement @rgentum (les « Fonds ») impliquaient initialement onze (11) organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>;
2. Ces Fonds étaient distribués dans plus d'une province;
3. Au cours de leur existence, ces Fonds ont été sous la juridiction principale de la Commission des valeurs mobilières du Québec, puis de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »);
4. Toujours au cours de leur existence, les fonctions de fiduciaire, de gérant et d'agent chargé de la tenue des registres des Fonds étaient cumulées par la société *Corporation de gestion et de recherches @rgentum* (« @rgentum »);
5. Le 23 mai 2002, la société *Merchant Capital Group Inc.* (« Merchant ») est devenue l'unique actionnaire d'@rgentum et une demande d'agrément au changement de contrôle du gérant a été déposée auprès des Autorités

---

<sup>1</sup>. L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup>. L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup>. Précitée, note 1.

canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), le tout tel qu'il appert notamment du communiqué;

6. L'intimé était administrateur, président et chef de la direction de Merchant;
7. Merchant était un émetteur assujéti sous la juridiction de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») dont les actions se négociaient à la Bourse de Toronto;
8. Le 23 octobre 2002, la Commission des valeurs mobilières du Québec octroie, à titre d'autorité principale, l'agrément prévu dans le cadre de l'acquisition d'@rgentum par Merchant, le tout tel qu'il appert de la décision no 2002-MC-3043;
9. Au cours de l'année 2004, l'intimé occupe le poste de chef de la direction d'@rgentum, le tout tel qu'il appert notamment de l'annexe C du document joint à la demande;
10. Au cours de l'année 2005, l'intimé cumule les fonctions de chef de la direction et de chef de la direction financière d'@rgentum tout en étant également administrateur ainsi que président et chef de la direction de Merchant;
11. Le 19 septembre 2005, le Bureau émet une ordonnance de blocage ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard des Fonds, le tout tel qu'il appert de cette décision<sup>4</sup>;
12. Cette dernière ordonnance n'est pas renouvelée compte tenu des procédures entreprises par la CVMO à compter du 21 septembre 2005;
13. Le 21 septembre 2005, la CVMO émet trois directives en vertu de l'article 126.1 b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> de l'Ontario. Ces directives enjoignent respectivement à la CIBC Mellon, à la Banque de Montréal et à BMO Nesbitt Burns de ne pas se « *départir des fonds, valeurs mobilières et autres biens d'@rgentum dont elles ont la garde* », le tout tel qu'il appert des trois directives;
14. Le 28 septembre 2005, les directives prononcées le 21 septembre 2005 à l'égard de la CIBC Mellon et de la Banque de Montréal sont reconduites par la Cour supérieure de l'Ontario<sup>6</sup>;
15. Le 16 novembre 2005, la société John Page and Associates inc. (« JPA ») est désignée à titre de séquestre et d'administrateur d'@rgentum et des Fonds

---

<sup>4</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Corporation de gestion et de recherche @rgentum*, 2005 QCBDRVM 25.

<sup>5</sup>. L.R.O. 1990, c. S-5.

<sup>6</sup>. *Ontario Securities Commission and Argentum Management and Research Corporation*, Ontario Superior Court of Justice, N° 05-CL-6094, 28 December 2005, J. P. Van Tassel (registrar), 2 pages.

par la Cour supérieure de l'Ontario à la suite d'une démarche conjointe instituée par l'AMF et la CVMO;

16. Le 9 décembre 2005, JPA recommande à la Cour supérieure de l'Ontario la mise en faillite d'@rgentum;
17. Dans son deuxième rapport à la Cour, JPA constate qu'@rgentum a fait deux paiements inexplicables à une compagnie appartenant à l'intimé, le tout tel qu'il appert de la section intitulée « *Findings* » de ce rapport;
18. Totalisant une somme de 50 000 \$, le premier paiement inexplicable a été fait le ou vers le 13 septembre 2005;
19. Totalisant une somme de 100 000 \$, le deuxième paiement inexplicable a été fait le ou vers le 20 septembre 2005, soit une journée après que l'ordonnance de blocage ait été rendue par le BDRVM et ce, bien que celle-ci n'avait pas encore été signifiée à l'intimée;
20. Le 12 décembre 2005, la Cour supérieure de l'Ontario autorise JPA à procéder à la mise en faillite d'@rgentum;
21. Le 16 juin 2008, la CVMO dépose une poursuite contre l'intimé, le tout tel qu'il appert de l'avis d'audition;
22. Le 2 avril 2009, une entente intervient entre la CVMO et l'intimé dans le cadre de cette poursuite, le tout tel qu'il appert de l'avis d'audition;
23. Le 3 avril 2009, l'entente est entérinée par la CVMO par le biais d'une ordonnance<sup>7</sup>. Les conclusions de cette décision se libellent ainsi :

« **IT IS HEREBY ORDERED** that:

(a) the Settlement Agreement is approved;

(b) Sinclair is reprimanded by the Commission;

(c) Sinclair is prohibited from becoming or acting as an officer or director of a reporting issuer until the later of (a) ten (10) years from the date of approval of the Settlement Agreement and (b) the date he completes a course acceptable to Staff regarding the duties of directors and officers of reporting issuers;

(d) Sinclair cease trading in securities for a period of ten (10) years, with the exception that Sinclair be permitted to trade in securities within a single account for a registered retirement savings plan (as defined in the Income Tax Act (Canada)) in which he has sole legal and beneficial ownership and interest, provided that:

---

<sup>7</sup>. *In the Matter of Matthew Scott Sinclair*, Ontario Securities Commission, Toronto, April 3<sup>rd</sup>, 2009, 2 pages.

- (i) the securities are listed and posted for trading on the Toronto Stock Exchange, the New York Stock Exchange or NASDAQ (or their successor exchanges) or are issued by a mutual fund which is a reporting issuer;
  - (ii) Sinclair does not own legally or beneficially more than one percent of the outstanding securities of the class or series of the class in question; and
  - (iii) Sinclair must carry out any permitted trading through a registered dealer and through one account opened in his name only and must close any other accounts;
- (e) any exemptions contained in Ontario securities law do not apply to Sinclair for a period of ten (10) years, except for any exemptions necessary to allow the trading in securities permitted in paragraph (d) above;
- (f) any registration granted to Sinclair under Ontario securities law be terminated;
- (g) Sinclair resign all positions he holds as a director or officer of a registrant;
- (h) Sinclair be prohibited from becoming or acting as a director, officer or employee of a registrant permanently;
- (i) Sinclair pay the sum of \$15,000 towards Staff's costs relating to the investigation and hearing of this matter;
- (j) Sinclair not be reimbursed for, or receive a contribution toward, any payment ordered above from any other person or company. »<sup>8</sup>
24. En somme, la décision contient des ordonnances interdisant à l'intimé d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti, d'effectuer des opérations sur valeurs, sauf dans le cadre de son REER, et de bénéficier de dispenses;
25. De plus, le processus de liquidation amorcé par JPA est presque terminé, ce dernier ayant reçu l'autorisation de la Cour supérieure de l'Ontario pour effectuer une distribution importante des parts des Fonds encore solvables, le tout tel qu'il appert de cette ordonnance<sup>9</sup>.

[4] La demanderesse a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

- a. Considérant que l'intimé pourrait effectuer le placement au Québec d'une forme d'investissement assujettie à la Loi sans prospectus ou sans bénéficier d'une dispense de prospectus, le tout en en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

---

<sup>8.</sup> *Ibid.*

<sup>9.</sup> *Ontario Securities Commission and @rgentum Management and Research Corporation, Ontario Superior Court of Justice (Commercial List), n° 05-CL-6147, May 7<sup>th</sup>, 2009, Justice Morawetz. 3 pages.*

- b. Considérant que l'intimé n'est pas un courtier ou conseiller en valeurs inscrit auprès de la demanderesse ou encore représentant d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs;
- c. Considérant que l'intimé pourrait exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs ou encore de représentant de courtier ou de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre en vertu de la Loi, le tout en contravention des articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- d. Il est dans l'intérêt public et ce, aussi bien pour la protection des investisseurs que pour le bon fonctionnement du marché, que le Bureau prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs et de refus du bénéficiaire des dispenses prévues à la Loi pour les motifs mentionnés précédemment.

[5] En conclusion, l'Autorité a demandé au Bureau d'accueillir et prononcer les conclusions suivantes :

- d'interdire à l'intimé d'effectuer toutes opérations sur valeurs;
- d'interdire à l'intimé d'agir à titre de conseiller;
- d'interdire à l'intimé d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou d'émetteur assujetti.

## L'AUDIENCE

[6] L'audience s'est tenue le 26 avril 2010 au siège du Bureau. D'emblée, le Bureau a pris connaissance du document qui lui a été envoyé par le procureur de l'intimé et par lequel ce dernier disait consentir à ce que le Bureau prononce à son égard une ordonnance semblable à celle que la CVMO a prononcée. Ce consentement se lit comme suit :

### CONSENT

Seeing the Motion for a Reciprocal Order dated Jan 11, 2010, I, the undersigned Matthew Scott Sinclair, residing and domiciled at 217 Walmer Road, Toronto (Ontario) M5R 3P7, hereby consent to an order identical to that of the Ontario order dated Aug 3, 2009 (Exhibit D-10) as follows:

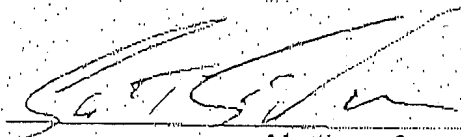
- (a) Sinclair is prohibited from becoming or acting as an officer or director of a reporting issuer until later of (a) ten (10) years from the date of approval of the Settlement Agreement and (b) the date he completes a course acceptable to Staff regarding the duties of directors and officers of reporting issuers.

- (b) Sinclair cease trading in securities for a period of ten (10) years with the exception that Sinclair be permitted to trade in securities within a single account for a registered retirement savings plan (as defined in the *Income Tax Act* (Canada) in which he has sole legal and beneficial interest, provided that:
- (i) the securities are listed and posted for trading on the Toronto Stock Exchange, the New York Stock Exchange and NASDAQ ( or their successor exchanges) or are issued by a mutual fund which is a reporting issuer;
  - (ii) Sinclair does not own legally or beneficially more than one percent of the outstanding securities of the class or series of the class in question; and
  - (iii) Sinclair must carry out any permitted trading through a registered dealer and through one account opened in his name only and must close any other accounts;
- (c) Any exemptions contained in Quebec securities law do not apply to Sinclair for a period of ten (10) years, except for any exemptions necessary to allow the trading in securities permitted in paragraph (b) above;
- (d) Sinclair be prohibited from becoming or acting as a director, officer or employee of a registrant permanently;

The present consent is being made without admission as to any of the facts alleged in the Motion of Jan 11, 2010.

The whole without Costs

Dated at Toronto this 23<sup>rd</sup> day of April 2010



Matthew Scott Sinclair

[7] Le tribunal s'est interrogé à savoir si le fait que dans son consentement, l'intimé n'admettait pas les faits allégués à son encontre dans la demande de l'Autorité avait un effet sur la décision du Bureau à intervenir. Le procureur de l'Autorité demanderesse a indiqué qu'il fera entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité qui déposera à

l'effet que les faits reprochés à Matthew Scott Sinclair ont été reconnus en Ontario et ont mené à l'ordonnance ontarienne<sup>10</sup> évoquée dans la demande de l'Autorité.

[8] Il s'agit d'un élément qu'il appartient au Bureau d'évaluer, en plus de l'énumération des faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité. Quant à la mention qui apparaît au consentement de l'intimé, l'Autorité estime qu'elle n'a pas de valeur et qu'elle n'empêche pas que soit rendue l'ordonnance demandée.

[9] Il a élaboré plus avant en plaidant que l'absence de reconnaissance des faits par l'intimé ne prohibe pas le pouvoir du Bureau d'émettre une ordonnance. Mais elle oblige l'Autorité à faire la preuve des faits qui lui sont reprochés. Il ajoute que la demande de l'Autorité et les pièces qui l'accompagnent établissent les faits nécessaires et suffisants pour que soit rendue l'ordonnance du Bureau. Le droit applicable permet l'émission d'une ordonnance si les critères en sont établis.

[10] Le procureur de l'Autorité a ajouté que l'intimé est dûment représenté par procureur et qu'il a eu l'occasion de se faire entendre; il consent à certaines des conclusions qui sont contenues dans l'ordonnance de la CVMO. Alors, la formulation sur la restriction des faits ne vient pas altérer la validité du consentement de l'intimé quant aux conclusions de la demande de l'Autorité.

[11] Le Bureau a également interrogé le procureur de l'Autorité sur le fait que cette dernière lui demande de prononcer une ordonnance réciproque dont les conclusions sont plus larges que celles qui ont été prononcées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Le procureur de l'Autorité a rétorqué que la première conclusion demandée par sa cliente reflète la décision ontarienne alors que les autres conclusions peuvent être accordées par le Bureau en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[12] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de sa cliente. Il a déposé les pièces qui font la preuve des faits qui sont reprochés à l'intimé. Il a notamment déposé une copie de l'entente qui a été conclue entre Matthew Scott Sinclair et la CVMO et sur laquelle cette dernière s'est appuyée pour rendre son ordonnance. Le témoin a indiqué au tribunal que dans ce document, l'intimé a explicitement reconnu les faits qui lui étaient reprochés par cette autorité financière.

[13] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau l'autorisation d'amender la demande de sa cliente afin d'y ajouter une conclusion à l'effet de refuser à Matthew Scott Sinclair le bénéfice d'une dispense prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement, le tout en vertu de l'article 264 de cette loi, reflétant ainsi une des conclusions adoptées par la CVMO. Le tribunal a accédé à cette demande d'amendement, en vertu de l'article 38 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup>. Précitée, note 7.

<sup>11</sup>. (2004) G.O. II, 4695.

## L'ANALYSE

### LA LÉGISLATION APPLICABLE

[14] Les dispositions législatives applicables en l'espèce sont les suivantes :

« **264.** Le Bureau de décision et de révision peut refuser le bénéfice d'une dispense prévue par la présente loi ou par règlement dans tous les cas où il estime que la protection des épargnants l'exige.

Il peut notamment refuser le bénéfice d'une dispense à toute personne qui:

- 1° a abusé d'une telle dispense;
- 2° a contrevenu à la présente loi ou aux règlements;
- 3° a contrevenu à toute autre disposition relative aux valeurs mobilières;
- 4° a contrevenu aux règlements établis par une bourse reconnue.

**265.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

**266.** Le Bureau de décision et de révision peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

**273.3.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi.

L'interdiction imposée par le Bureau de décision et de révision ne peut excéder cinq ans.

Le Bureau de décision et de révision peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

**318.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 ou des articles 271 ou 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5°, sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier, sauf sur les faits suivants :

1° elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières ;

2° elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application ;

3° elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à une loi d'un autre État en matière de valeurs mobilières ;

4° elle est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions ;

5° elle a convenu avec une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État de se soumettre à des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions.

**323.8.1.** Malgré les articles 115.1 à 115.10 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), le Bureau peut prendre une décision en vertu de l'article 152, des paragraphes 1° à 3° de l'article 262.1, de l'article 264, des deux premiers alinéas de l'article 265 et des articles 266, 270 ou 273.3, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits.

Cette décision peut être prise en l'absence de la personne visée lorsqu'un motif impérieux le requiert. Dans ce cas, le Bureau doit donner l'occasion à cette personne d'être entendue sur un des faits prévus au premier alinéa dans un délai de 15 jours. »<sup>12</sup>

## L'ORDONNANCE RÉCIPROQUE

[15] L'ordonnance réciproque est un outil qui a été récemment ajouté à l'arsenal des moyens mis à la disposition du tribunal par l'Assemblée nationale afin d'assurer une protection des épargnants plus efficace. Le Bureau a déjà, à quelques reprises, prononcé de telles ordonnances<sup>13</sup>, établissant par la même occasion les principes qui les gouvernent. Notre tribunal a exprimé son point de vue dans la décision *Borealis*<sup>14</sup> :

« Les articles 318.2 et 323.8.1 de la Loi sur les valeurs mobilières sont de droit nouveau et ont pour but de favoriser un meilleur encadrement du marché québécois des valeurs mobilières et de manière plus globale du marché canadien et international. L'adoption de ces principes a été rendue nécessaire compte tenu notamment de la globalisation des marchés et des progrès technologiques notamment l'utilisation grandissante de l'internet. La sollicitation des investisseurs dans un territoire donné est devenu une préoccupation de la majorité des régulateurs de marché. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême

<sup>12.</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

<sup>13.</sup> Par exemple, *Autorité des marchés financiers c. Borealis International inc.*, 2008 QCBDRVM 38; *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27; *Autorité des marchés financiers c. Landbankers International MX, s.a. de c.v.*, 2008 QCBDRVM 50; *Autorité des marchés financiers c. Gold-Quest International Corp.*, 2008 QCBDRVM 55 et *Autorité des marchés financiers c. Global Petroleum Strategies LLC*, 2009 QCBDRVM 7.

<sup>14.</sup> *Autorité des marchés financiers c. Borealis International inc.*, précitée, note 13.

rappelait ainsi que la compétence des provinces dans le secteur des valeurs mobilières ne se limite pas à des questions purement intraprovinciales :

[...]

Un encadrement réglementaire moderne et efficace exige de s'adapter aux nouvelles réalités des marchés financiers. L'adoption récente des articles 318.2 et 323.8.1 de la Loi sur les valeurs mobilières par l'Assemblée nationale vise à encadrer les échanges transfrontaliers dans le secteur financier, tels que ceux prévus par le mécanisme du « passeport », en se fiant de plus en plus à une autorité principale ou à une décision d'un tribunal comme le Bureau. Une telle manière de faire favorise les placements à l'échelle canadienne tout en assurant un encadrement efficace des différents intervenants. La coopération entre les provinces élimine les barrières juridiques liées à la territorialité des lois.

Bien que le Bureau conservera toujours, en fonction de l'intérêt public, le droit d'émettre ou non une ordonnance réciproque, il est par ailleurs rassuré par la qualité des règles et son haut niveau d'harmonisation à l'échelle canadienne. La législation en valeurs mobilières dans l'ensemble des provinces et même qu'en Amérique du nord vise avant tout la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché.»<sup>15</sup>

[16] Dans la même décision, le Bureau a aussi établi les conditions qui doivent être présentes pour l'amener à prononcer une ordonnance réciproque :

- « 1. La décision est fondée sur un des faits visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2 de la Loi;
2. L'intimé a eu l'occasion d'être entendu sur un de ces faits. Lorsqu'un motif impérieux le requiert, cette décision pourra cependant être prise en l'absence de l'intimé. Dans ce dernier cas, le tribunal lui donnera l'occasion d'être entendu dans les 15 jours;
3. L'intérêt public milite en faveur de l'octroi d'une telle ordonnance. »<sup>16</sup>

[17] Compte tenu de la preuve présentée et du fait que Matthew Scott Sinclair a consenti à ce que le Bureau prononce l'ordonnance requise<sup>17</sup>, le Bureau estime que les trois conditions sont remplies pour prononcer sa décision. Parmi les mesures demandées, il y a une interdiction d'effectuer des activités de conseiller. La CVMO n'a pas prononcé une telle interdiction.

[18] Cependant la décision ontarienne<sup>18</sup> prévoit qu'on mette fin à toute forme d'inscription accordée à l'intimé par la commission ontarienne, encore que l'Autorité n'ait pas présenté de preuve quant au genre d'inscription qu'il détenait, ni même s'il était

---

<sup>15.</sup> *Id.*, 19-20.

<sup>16.</sup> *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, précitée, note 13, 12.

<sup>17.</sup> Voir pages 6 et 7 de la présente décision.

<sup>18.</sup> Précitée, note 7.

inscrit d'une quelconque manière<sup>19</sup>. De plus, Matthew Scott Sinclair s'est vu requis de démissionner de toutes positions qu'il pourrait occuper à titre de dirigeant ou d'administrateur d'une personne inscrite et s'est vu interdire de devenir administrateur, dirigeant ou même employé d'une personne inscrite.

[19] Dans les faits, la décision ontarienne a pour effet d'interdire à l'intimé d'exercer toute forme d'activité pour le compte d'un conseiller inscrit. Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il peut prononcer une interdiction d'exercer l'activité de conseiller car cela reflète l'effet de la décision ontarienne a sur Matthew Scott Sinclair. Le Bureau est donc prêt à prononcer une telle décision.

[20] Cependant, le Bureau ne peut prononcer une interdiction d'agir à titre de dirigeant d'un émetteur contre l'intimé pour une période excédant cinq ans. C'est ce qui est prévu à l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le fait que la décision ontarienne prévoit une interdiction d'une durée de dix ans<sup>20</sup> et que l'intimé y consente n'y changent rien. Une ordonnance du Bureau, même réciproque, ne peut comprendre un délai qui soit supérieur à ce qu'une loi de l'Assemblée nationale prévoit. *Dura lex, sed lex !!!*

[21] Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer l'ordonnance réciproque demandée par l'Autorité mais pour la période de cinq ans prévue à la loi quant à l'interdiction d'agir comme administrateur et dirigeant.

## LA DÉCISION

[22] Le Bureau, a pris connaissance de la demande d'ordonnance de l'Autorité, de la preuve que l'Autorité a présentée au cours de l'audience du 26 avril 2010, du consentement signé par Matthew Scott Sinclair et des arguments des procureurs présents. En conséquence, le tribunal, en vertu des articles 264, 265, 266, 273.3, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>22</sup>, prononce l'ordonnance suivante :

**1) REFUS DU BÉNÉFICE DE DISPENSE DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 264 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**IL REFUSE** à Matthew Scott Sinclair le bénéfice de toute dispense prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou à tout règlement adopté pour l'application de cette loi, et ce, pour une période de dix ans.

---

<sup>19</sup>. Ajoutons que l'Autorité n'a pas non plus fait la preuve si l'intimé détenait une quelconque forme d'inscription auprès de l'Autorité.

<sup>20</sup>. Précitée, note 7.

<sup>21</sup>. Précitée, note 1.

<sup>22</sup>. Précitée, note 2.

Cette interdiction n'est cependant pas applicable aux dispenses qui sont nécessaires pour que les transactions de titres que l'intimé est autorisé à faire en vertu de la présente décision soient exécutées.

**2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**IL INTERDIT** à Matthew Scott Sinclair toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, et ce, pour une période de dix ans.

L'intimé est cependant autorisé à négocier des titres dans un seul compte d'un Régime enregistré d'épargne-retraite, tel que défini à la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>23</sup>, dont il serait le seul bénéficiaire, en autant que :

- i) les titres contenus dans ce compte soient dûment inscrits et négociés à la Bourse de Toronto, au New York Stock Exchange ou sur le NASDAQ (ou aux bourses qui prendraient leur relève), ou qui sont émis par un fonds mutuel qui est un émetteur assujetti;
- ii) Matthew Scott Sinclair ne puisse exercer une emprise, telle que définie à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup>, sur plus de 1 % de titres en circulation d'une catégorie de titres ou d'une série d'une catégorie de titres; et
- iii) l'intimé ne puisse exécuter les opérations autorisées que par l'entremise d'un courtier dûment inscrit et uniquement dans un compte qui a été ouvert à son nom, avec l'obligation de fermer tous ses autres comptes.

**3) INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**IL INTERDIT** à Matthew Scott Sinclair d'exercer l'activité de conseiller.

**3) INTERDICTION D'AGIR À TITRE D'ADMINISTRATEUR OU DE DIRIGEANT D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI, EN VERTU DE L'ARTICLE 273.3 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**IL INTERDIT** à Matthew Scott Sinclair, intimé en l'instance, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujetti.

<sup>23</sup>. L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.).

<sup>24</sup>. Précitée, note 1, art. 90 : Exerce une emprise sur des titres la personne qui en est propriétaire ou qui le contrôle.

Cette interdiction est prononcée pour une période de cinq ans, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 10 mai 2010.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**